

Informations européennes relative aux Boissons Spiritueuses

1. *Fiches techniques des IG de boissons spiritueuses*

1. *Suite de la validation par la COM des fiches techniques*

A présent que les fiches techniques ont été validées par la COM, les modifications apportées pendant leur instruction vont pouvoir entrer en vigueur avec l'homologation par arrêté de leur cahier des charges. Chaque cahier des charges va être homologué par un arrêté dont la rédaction est en cours. Cependant cette homologation nécessite que le plan de contrôle soit rédigé sur la version approuvée du cahier des charges et jugé approuvable par l'INAO. Actuellement cette condition n'est pas remplie pour 8 IG de spiritueux, et ce depuis 2015, ce qui crée une forte insécurité juridique et fragilise la crédibilité de l'ensemble des IG et des AOC françaises.

2. *Boissons spiritueuses champenoises*

Suite à des échanges écrits et oraux avec la DG Agri, le dossier de demande de modification de la dénomination du Ratafia de Champagne a été réécrit. Il est constitué

- du projet de Document Unique tel que défini à l'article 23 du Règlement (UE) n°787-2019 ;
- de la Fiche technique modifiée
- du formulaire décrivant et expliquant la demande.

La demande a été validée sur la forme par la Commission Européenne (DG Agri puis autres services). Les éléments de la demande sont en cours de traduction et la publication au Journal Officiel pour procédure d'opposition devrait intervenir, d'ici début décembre.

Les dossiers de demandes concernant les évolutions des dénominations des IG Marc de Champagne et Eau de vie de vin de la Marne sont en préparation.

Toute demande de modification d'un cahier des charges doit donc être accompagnée de ce Document Unique dans lequel figurent:

- les éléments principaux du cahier des charges,
 - y compris la dénomination à protéger,
 - la catégorie à laquelle la boisson spiritueuse appartient ou le terme «boisson spiritueuse»,
 - la méthode de production,
 - une description des caractéristiques de la boisson spiritueuse,
 - une définition succincte de la zone géographique et,
 - le cas échéant, les règles spécifiques applicables au conditionnement et à l'étiquetage; ii)
- une description du lien entre la boisson spiritueuse et l'origine géographique y compris, le cas échéant, les éléments spécifiques de la description du produit ou de la méthode de production justifiant le lien.

2. Règlements secondaire du Règlement (UE) n°2019/787

Le règlement 787-2019 prévoit plusieurs règlements d'exécution et délégué d'application. La rédaction de ceux concernant les IG a débuté et les projets de texte modifiés après un premier retour des Etats Membres ont fait l'objet de nouvelles discussions lors des comités qui se sont réunis à Bruxelles le 24 octobre.

1. projet de règlement délégué concernant la protection des IG, les modifications des cahiers des charges, l'annulation de la protection et le registre des IG.

Ce règlement établit des règles complétant le règlement (UE) n° 2019 / 787 en ce qui concerne les indications géographiques, et notamment ce qui a trait aux procédures et formulaires à transmettre à la COM au sujet :

- a) des demandes de protection;
- b) des modifications des cahiers des charges;
- c) de l'annulation de la protection;
- d) du registre des indications géographiques;

Le contenu du document unique en cas d'embouteillage dans l'aire ainsi que la présentation du registre des IG ont fait l'objet des principales discussions. Sur le premier point, la COM a maintenu sa position de disposer dans le cahier des charges d'une justification de cette exigence. Sur le 2^{ème} point, la COM a précisé que le registre devrait comporter un lien vers la fiche technique et le cas échéant vers les principales spécifications de la fiche technique pour les IG établies en 2008 ou enregistrées selon le règlement 110-2008 et vers le document unique et le cahier des charges, pour les IG enregistrées selon le règlement 787-2019.

A noter que la demande des autorités françaises d'ajout d'un article prévoyant des mesures transitoires, sur le modèle de l'article 13§4 du règlement délégué (UE) 2019/33, afin que les opérateurs produisant une IG puissent s'adapter progressivement aux modifications de cahiers des charges n'a pas encore été examinée.

2. projet de règlement d'exécution concernant la mise en œuvre de la protection des IG, la procédure d'opposition, les modifications des cahiers des charges, l'annulation de la protection et l'usage des symboles.

Ce règlement établit les règles d'application du règlement (UE) n °2019/787, en ce qui concerne les indications géographiques, et notamment:

- a) les demandes de protection;
- b) la procédure d'opposition;
- c) les modifications du cahier des charges du produit;
- d) l'annulation de la protection;
- e) l'utilisation de symboles de l'Union;
- f) les contrôles;
- g) la communication des informations et des documents à la COM.

Le projet comporte toujours à l'article 13 les dispositions de contrôle sur lesquelles la France avait présenté des objections. Il rendrait en effet obligatoire la délivrance à chaque opérateur d'un certificat individuel et annuel l'autorisant à présenter ses produits sous la dénomination protégée et pouvant lui être retiré en cas de manquement. Cet article a été très discuté. La COM l'a défendu en indiquant qu'il s'agissait d'une nécessité afin de faciliter les relations au sein du secteur et avec la distribution et de permettre aux agents économiques de savoir quelle entreprise est ou non habilitée à produire en IG. Plusieurs États membres ont critiqué

l'augmentation des charges administratives que cette procédure allait représenter et les autorités françaises ont souligné l'existence d'autres procédures moins lourdes apportant les mêmes garanties. Devant ces objections, la COM a présenté une attitude conciliante, indiquant que la forme et la durée de validité de ce certificat pouvaient être discutées.

3. Accord UE-Mexique Annexes listes des IG de spiritueux bénéficiant de la protection.

Les autorités françaises avaient demandé en juillet 2019 la mise à jour des listes d'IG européennes, certaines IG françaises étant mal libellées (Eau de vie des Charentes et eau de vie de Cognac considérées comme des IG à part entière et non des synonymes de Cognac, absence des mentions complémentaires de l'Armagnac, Genièvre de fruits définie comme une IG française...). Contrairement à ce qu'elle avait indiqué initialement, la COM a pris en compte ces modifications, à l'exception de la mention complémentaire Blanche d'Armagnac encore absente mais dont l'ajout sera renvoyé à une mise à jour ultérieure. Par ailleurs les IG « marc du Jura » et « whisky breton » sont assorties d'une note de bas de page indiquant que la protection de ces dénominations sera sans effet sur les marques antérieures enregistrées au Mexique.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note.